

N° 1402144

Commune de Chamalières
M. Lévy Ben Cheton
Audience du 6 décembre 2016

Conclusions
Ph CHACOT

La commune de Chamalières a été touchée le 9 août 2009 en fin d'après midi vers 17h45 par un violent orage.

Plusieurs habitants ayant subi des dégâts ont saisi le maire de Chamalières qui a présenté une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune, suite à l'épisode orageux survenu sur son territoire le 9 août 2014.

Par un arrêté interministériel du 2 octobre 2014 les ministres de l'intérieur et le ministre des finances et des comptes publics n'ont pas reconnu l'état de catastrophe naturelle à la suite des pluies et inondations du 9 août 2009 pour plusieurs communes du Puy-de-Dôme dont la commune de Chamalières.

C'est cette décision que la commune vous demande d'annuler en présentant plusieurs moyens de légalité externe et un moyen de légalité interne.

xxx

Vous n'aurez strictement aucune difficulté à rejeter cette requête.

La commune de Chamalières invoque en 1^{er} lieu le moyen de l'incompétence des auteurs de l'arrêté interministériel.

Le ministre de l'intérieur vous a produit en défense les arrêtés de nomination des trois signataires de l'arrêté attaqué : M. Laurent Prévost, M. Thomas Groh et M. Vincent Moreau, qui exerçaient respectivement les fonctions de directeur général de la sécurité civile au sein du ministère de l'intérieur, de sous-directeur des assurances au sein de la Direction du Trésor du ministère des finances et des comptes publics , et de sous-directeur de la 5e sous-direction du budget du ministère du budget au sein du même ministère.

En application de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 ces trois haut fonctionnaires pouvaient signer au nom du ministre, les actes entrant dans le champ de compétences de leur sous directions respectives, ce qui est le cas.

La commune qui, comme l'indique le ministre, avait un accès facile à ces décisions publiées au J.O. RF aurait effectivement pu se dispenser d'invoquer un tel moyen et de le maintenir dans son ampliatif, alors qu'il était voué à l'échec.

Le moyen manque donc en fait et sera écarté.

Dans son mémoire ampliatif la commune de Chamalières invoque un nouveau moyen de forme selon lequel l'arrêté contesté ne comporte pas la mention des noms et prénoms de l'un des signataires, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000.

Nous avouons ne pas comprendre ce moyen, car il suffit de lire l'arrêté attaqué, que la commune vous a produit, pour lire les noms accompagnés des initiales des trois signataires.

Les signataires peuvent donc aisément être identifiés, ce qui correspond au critère jurisprudentiel d'analyse de ce moyen, qui lui aussi, manque en fait et sera écarté.

La commune soulève également un moyen tiré du vice de procédure en invoquant l'irrégularité de la composition de la commission et le fait que trois membres n'ont pas siégé.

En défense, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de la commission interministérielle qui s'est réunie le 16 septembre 2014.

Cette commission, qui a été instaurée par circulaire n° 84-90 en date du 27 mars 1984, est chargée de donner des avis sur le caractère de catastrophe naturelle.

Comme vous le savez dès lors que l'administration engage une procédure facultative, non prévue par un texte réglementaire, elle doit se soumettre à cette procédure.

Et un vice de procédure peut conduire éventuellement à une annulation de la décision attaquée.

TA Versailles 29 juil. 2013 commune d'Etiolles n°1103618

La commune semble avoir abandonné le moyen de l'irrégularité de la composition et se focalise sur le fait que trois membres n'étaient pas présents.

Toutefois, aucun texte n'impose que la commission siége dans une composition complète. Aussi, dès lors que le quorum était atteint, la commission a pu valablement siéger et émettre son avis sur les dossiers qui lui étaient soumis dont celui de la commune de Chamalières.

Moyen écarté car manquant en fait.

Enfin, la commune invoque un 4^{ème} moyen de légalité externe tiré de l'insuffisance de motivation.

Sur ce point, l'obligation de motivation est imposée par l'article L. 125-1 du code des assurances qui prévoit : *« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. »*

En l'espèce vous constaterez que le préfet du Puy-de-Dôme a notifié par une lettre du 14 octobre 2014 au maire de Chamalières la décision rejetant la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de sa commune.

Cette lettre de notification comporte, outre la référence à l'article L. 125-1 du code des assurances, des indications sur les critères de mesure de la fréquence des phénomènes observés le 9 août 2014 sur le territoire de cette commune, conduisant à exclure leur intensité anormale sur une période donnée.

Elle est donc suffisamment motivée en droit et en fait ce qui conduira à écarter comme manquant en fait ce dernier moyen de légalité externe.

Voir T.A. Versailles, 30 juin 2016 commune de Ferté Alais n°136873.

La commune semble reprocher également le fait que le rapport du 29 août 2009 de météo France et le rapport de la DREAL du 1^{er} sept 2009 ne lui aient pas été transmis.

Cet argument nous semble totalement inopérant au regard de l'obligation de motivation.

Par ailleurs, si effectivement le maire de Chamalières souhaite donner des explications à ses administrés, rien ne lui interdit de se faire communiquer ces éléments.

Au titre de la légalité interne, la commune invoque le moyen de l'erreur d'appréciation.

Vous exercez un contrôle normal sur ce type de décisions

CE 11 fév. 1998, Sté nouvelle Limare et commune de Verneuil n°181908

L'article L 125-1 du code des assurances prévoit que : « (...) / Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. / L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. »

Il résulte donc de ces dispositions que l'état de catastrophe naturelle est constaté lorsque les dégâts matériels occasionnés par un évènement, notamment météorologique, sont d'une intensité anormale.

Or il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports dressés par Météo France et par la DREAL s'agissant de cet épisode orageux, que le bassin de la Tiretaine a reçu un orage intense et de courte durée en fin d'après-midi du 9 août 2014, déversant en une heure un cumul moyen de l'ordre de 20 mm sur le territoire de cette commune, générant des ruissellements importants et une crue de la Tiretaine atteignant à Chamalières un débit de 10 à 15 m³.

Selon l'expertise de Météo France, ces précipitations ne présentaient pas, notamment sur Chamalières, de caractère exceptionnel, la hauteur décennale des précipitations atteignant 33,4 mm.

Selon l'expertise de la DREAL, la crue consécutive à cet orage ne dépassait pas en intensité le niveau d'une crue décennale, qui s'élève pour la Tiretaine à 16,9 m³ en entrée de Chamalières.

Dans ces conditions, en estimant, au vu de ces données, que l'intensité de l'épisode orageux du 9 août 2014 et des crues consécutives, qui s'avèrent inférieures aux niveaux constatés pour des crues décennales, ne revêtaient pas un caractère anormal sur le territoire de la commune de Chamalières, les auteurs de la décision attaquée n'ont pas commis d'erreur d'appréciation.

L'unique moyen de légalité interne sera écarté ce qui conduira au rejet des conclusions en annulation.

Compte tenu de la solution de rejet proposée les conclusions à fin d'injonction seront également rejetées.

Par ces motifs, nous concluons :

au rejet de la requête de la commune de Chamalières.